CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS

Plan Local d'Urbanisme

Claude RENOU – Commissaire enquêteur

2ème version du 22 avril 2018

ENQUÊTE PUBLIQUE

du lundi 29 janvier au mercredi 28 février 2018 inclus

Enquête Publique unique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme et à la révision du Zonage d'Assainissement de la commune de CHANTONNAY.

Numéro : E17000242 / 44

Conclusions et Avis motivé

Commissaire-enquêteur :

Monsieur Claude Renou, par désignation en date du 26 octobre 2017 et la décision modificative du 19 décembre 2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes.
Enquête prescrite par l'arrêté n° AP 2017-21 du 20 décembre 2017 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay

SOMMAIRE

CONCLUSIONS ET AVIS

1 CONCLUSIONS 4
1.1 LE PROJET 4
1.2 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE 5
1.3 LES OBSERVATIONS 7
- DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE 7
- DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES 7
- DU PUBLIC 8
1.4 EXAMEN APPROFONDIE DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME . 9
2 AVIS MOTIVÉS 12
2.1 AVIS MOTIVÉ 13

Conclusions

du Commissaire Enquêteur

Chapitre 1. - Conclusions

1.1 LE PROJET

Enquête Publique prescrite par l'arrêté n° 2017-21 en date du 20 décembre 2017 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay et relative au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et au projet de révision du Zonage d'Assainissement de la commune de Chantonnay.

Chantonnay est identifiée par le SCoT du Pays du Bocage Vendéen *(approuvé le 29 mars 2017)* comme un "pôle urbain structurant" à l'échelle du Pays. Ce statut est lié à la présence d'une offre en services, commerces et équipements relativement importante desservant un bassin de vie.

Dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26/07/2005. Les différentes évolutions réglementaires résultantes des orientations nationales successives en matière d'urbanisme *(Grenelle II, Loi ALUR ...)* ont amené le conseil municipal à prescrire sa révision générale dans sa délibération du 25/08/2014. La Communauté de Communes du Pays de Chantonnay ayant pris la compétence en matière d'urbanisme à compter du 25/11/2015, la commune de Chantonnay a délibéré le 18/01/2016 pour approuver la poursuite de la procédure de révision par la communauté de communes.

Parallèlement, la communauté de communes du Pays de Chantonnay a lancé une procédure d'élaboration d'un PLU intercommunal.

Par ailleurs, la commune de Chantonnay a également lancé la révision de son Zonage d'Assainissement. C'est par un arrêté en date du 14/12/2017 que Monsieur le Maire a prescrit la mise à l'enquête du projet de révision du zonage d'assainissement. La compétence "Assainissement" étant toujours de compétence communale, par courrier en date du 06/12/2017, Monsieur le Maire de Chantonnay a demandé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes d'être désigné comme autorité organisatrice de ladite enquête unique conformément aux dispositions des articles L. 123-6 et R. 123-7 du Code de l'Environnement.
Ceci a permis l'organisation d'une enquête unique.

Le maître d'ouvrage et autorité organisatrice *(interlocuteurs du C.E pendant la durée de la mission) :*

La communauté de Communes du Pays de Chantonnay

- M. Jean-Jacques DELAYE *Président*
- M. Jonathan RÉTIÈRE *Chargé de mission (jusqu'au 20/01/2018)*
  puis
- Mme Pascaline YOU *Chargée de mission*

Avec, pour la commune de Chantonnay.

- M. Didier BOISSEAU *Adjoint au Maire*
- M. Michel MEUNIER *Directeur des services techniques*

Le dossier du projet de PLU :
Le dossier a été établi par le bureau d'études :

Cittànova
Agence Pays de la Loire
25 boulevard des martyrs nantais de la résistance
44200 Nantes

Rédactrice : *Cécile ROSTAING*

Ont collaborés les bureaux d'études suivants :

- Cartographie aléas liés à l'activité minière :

GEODRIS
Antenne Ouest
CITIS – "Le Pentacle"
Avenue de Tsukuba
14509 Hérouville Saint Clair cedex

Rédacteur : *T. DELAUNAY* – Vérificateur *: B. MAZENC* – Approbation : *C. VACHETTE*

- Inventaire des zones humides :

SÈVRES ET BOCAGE
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement
La Bernardière – La Flocellière
85700 SEVREMONT

Rédacteur : *Pierre-Yves MARQUIS*

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE DOSSIER :
Au regard de la réglementation, ce dossier est complet.

Le dossier du P.L.U. est particulièrement riche en documents thématiques parcourant parfaitement l'ensemble des aspects techniques et environnementaux liés à la conception d'un document d'urbanisme exhaustif quant à l'état actuel et des évolutions envisagées.
Pour ces dernières, il est patent que des décisions issues de choix et visions politiques ont été prises. Notamment, afin de prendre en compte le rejet par le représentant de l'État du premier projet soumis à son avis.
C'est de l'analyse des observations du public et des avis des Personnes Publiques Associées que des réponses pourront être apportées sur les choix fait par la collectivité.
Il est regrettable que les documents graphiques ayant valeur réglementaire, ne soient, pour la plupart, pas à une échelle adaptée permettant l'insertion des numéros parcellaires ainsi que la dénomination des voiries. Ces éléments amenant une meilleure lisibilité pour situer rapidement une problématique foncière.

1.2 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

J'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. le Président du Tribunal Administratif de NANTES, par ordonnance n° E17000242/44 en date du 26 octobre et la décision modificative du 19 décembre 2017.

Cette enquête a été prescrite au titre :

- Des articles L.153-19, L.153-31 à L. 153-35 et R. 153-8 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- Des articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'environnement, relatifs à la démocratisation des enquêtes ;
- Des articles L.2224-10, R. 2224-8 et R. 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la mise à l'enquête publiques des zonages d'assainissement ;

- De la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- De la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- De l'arrêté préfectoral du 27/11/2015 par lequel la communauté de communes du Pays de Chantonnay devient compétente en matière de documents d'urbanisme ;
- De la délibération n° 2017.338 du 13/09/2017 du Conseil Communautaire tirant le bilan de la concertation et arrête le projet de révision du Plan Locale d'Urbanisme de la commune de Chantonnay.

Le siège de l'enquête était dans les locaux du Centre culturel "Les Arcades" à Chantonnay.

L'enquête s'est déroulée du lundi 29 janvier au mercredi 28 février 2018 inclus. Les conditions étaient très bonnes pour recevoir et informer le public. Celle-ci s'est déroulé dans une excellente ambiance et sans problème.

J'ai tenu 4 permanences, les :

1)	Lundi 29 janvier 2018	de	08 h 30 à 11 h 30
2)	Vendredi 09 février 2018	de	14 h 30 à 17 h 30
3)	Samedi 17 février 2018	de	09 h 00 à 12 h 00
4)	Mercredi 28 février 2018	de	14 h 30 à 17 h 30

Le 04/12/2017, j'ai rencontré au siège de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay : M. Jean-Jacques DELAYE, Président - M. Didier BOISSEAU, Adjoint au Maire de Chantonnay chargé de l'Urbanisme - M. Jonathan RETIÈRE, Chargé de mission du service Urbanisme.
Au cours de cet entretien, le maître d'ouvrage a fait part au commissaire enquêteur de la sensibilité de ce dossier, de son historique et ses particularités.
Qu'il ne disposait que d'un seul exemplaire "papier" pour chacun des dossiers, PLU et Zonage d'Assainissement. La version dématérialisée de chacun de ces dossiers avait été précédemment adressée au commissaire enquêteur.
Compte tenu qu'il y avait deux maîtres d'ouvrage distinct *(Communauté de Communes pour le PLU et la commune de Chantonnay pour le Zonage d'Assainissement)*, il est apparu plus judicieux d'organiser une enquête "unique" avec une seule autorité organisatrice.
Les modalités pratiques pour l'organisation de cette enquête unique ont ensuite été définies.

Le 09/01/2018, j'ai à nouveau rencontré M. Jonathan RETIÈRE pour une nouvelle réunion de travail. Celui-ci, était accompagné de son successeur, Madame Pascaline YOU, qui reprend le poste et la mission de M. RETIÈRE.
Le 26/01/2018, en Mairie de Chantonnay, ultime réunion de travail avec M. Jean-Michel MEUNIER, Directeur des Services Techniques de la commune de Chantonnay et Mme Pascaline YOU afin de finaliser les dossiers et les modalités de l'enquête. Présentation du lieu des permanences : "Les Arcades", service culturel communal. Ensuite, le commissaire enquêteur s'est rendu à la Communauté de Communes afin d'y coter et parapher toutes les pièces des deux dossiers d'enquête.

Le 01/02/2018, M. Jean-Michel MEUNIER et Mme Pascaline YOU, ont emmené le commissaire-enquêteur effectuer une visite complète et détaillée de l'ensemble du territoire de la commune de Chantonnay.

L'affichage de l'avis d'enquête a été effectif à l'extérieur de la Communauté de Communes, à la Mairie de Chantonnay et en **douze autres points** du territoire communal *(affiche au format A3 de couleur Jaune orangé)*, tel que précisé dans le rapport.

La publicité par voie de presse a été effective à la rubrique annonces légales les :
- **1er avis :** Le 05/01/2018 pour le journal "OUEST-FRANCE" et le journal "LA VENDÉE AGRICOLE" ;
- **2ème avis :** Le 31/01/2018 pour "OUEST-FRANCE" et 02/02/2018 pour le journal "LA VENDÉE AGRICOLE".

L'intégralité des deux dossiers d'enquête était consultable sur le site Internet dédié du Registre Dématérialisé.

De plus, une information supplémentaire a été faite à la population par les sites Internet de la commune de Chantonnay et la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay.
L'information de l'enquête publique était visible sur la page d'accueil de chacun des sites où un lien renvoyait sur une page dédiée qui comportait l'avis d'enquête. De la même façon, sur cette page dédiée, un lien renvoyait directement sur le site du Registre Dématérialisé pour la consultation des dossiers d'enquête. Ceci, pendant toute la durée de l'enquête.

L'information de la population a été complète et précise. Dans le respect de la réglementation et même au-delà.

1.3 LES OBSERVATIONS

DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
Dans sa décision en date du 02/01/2018, et après avoir étudié et analysé le dossier, dans une synthèse, elle considère le rapport de présentation comme globalement de bonne qualité en abordant l'ensemble des thématiques.
Toutefois, elle soulève quelques questions :
- L'état initial ne hiérarchise pas les enjeux de chaque thème abordé, s'abstenant ainsi de faire ressortir ceux qui ont le plus d'acuité ;
- Présence importante d'habitations dispersées, l'état des lieux n'aborde pas la situation des installations individuelles d'assainissement ;
- Justification des choix de développement /SCoT, apporter des corrections sur certains chiffres pour assurer la cohérence du document avec les objectifs du SCoT ;
- Réduction de 50% de la consommation d'espace / PLU actuel. Encourage la collectivité à aller encore plus loin ;
- État initial des milieux naturels bien retranscrit, il est attendu que certaines dispositions concernant la trame verte et bleue soient plus efficientes en assurant une meilleure cohérence entre les dispositions écrites et les plans de zonage ;
- La protection des zones humides doit être renforcée en précisant ce qui est mis en œuvre pour en assurer la pérennité.

Ensuite, elle émet des observations, demandes ou recommandations.
De cet avis et sur sollicitation du commissaire enquêteur, le maître d'ouvrage a établi un mémoire en réponse en date du 25/01/2018 qui a été intégré au dossier d'enquête.

DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES
La consultation des P.P.A a été faite réglementairement en adressant le dossier sous forme dématérialisée (C.D) et transmis à 26 organismes publiques (d'État, consulaires, régionaux, départementaux, collectivités territoriales et prestataires de services).

Seuls, neuf ont répondu, auxquels il convient d'ajouter deux avis sollicités par la DDTM, à savoir, RTE et GRTgaz.

Sur ces 11 réponses reçues :

- 3 sont défavorables (GRTgaz – CRPF – Chambre d'Agriculture)
- 2 sont favorables avec réserves (CDPENAF – Préfet/DDTM)
- 2 sont favorables (INAO – Synd. Mixte Bocage Vendéen)
- 4 n'ont pas émis d'avis (Région PdL – RTE – Vendée Eau – Conseil Départemental)

DU PUBLIC

Cette enquête a vu une affluence honorable du fait qu'au cours de mes quatre permanences j'ai reçu **soixante et un visiteurs** *(61)***.**

Bien que le public se soit déplacé pour consulter le dossier ou pour me rencontrer, il a également montré un grand intérêt à cette enquête et à son objet en s'appropriant sa dématérialisation.

Le total des personnes ayant porté intérêt à l'enquête publique est particulièrement significatif puisque le Registre Dématérialisé a enregistré **552 visiteurs**. Ce qui porte le total à 613 personnes ayant manifesté un intérêt à cette enquête.
Nombre auquel il convient d'ajouter les **4007** téléchargements d'éléments du dossier. Ce qui très important.

A l'issue de l'enquête :

- Le registre "papier" comportait **21 observations écrites**
- **4 courriers** adressés à l'intention du commissaire enquêteur
- **2 courriels** reçus
- **Le registre dématérialisé** comportait **13 observations.**

Les vingt et une observations du registre "papier", les quatre courriers reçus et les deux courriels ayant été intégrés au registre dématérialisé, c'est donc la numérotation de ce dernier qui est retenue pour repérer et analyser lesdites observations et/ou demandes.

Ces observations et/ou demandes concernent :

- **La révision du PLU : 35**
- **La révision du Zonage d'Assainissement : 3**
- **Divers** *(Dossiers)* **: 2**

Ces observations et/ou demandes ont été regroupées par thème. Certaines pouvant être reprises dans un second thème ou dans le Zonage d'Assainissement.

Les thèmes abordés :

P.L.U : Thème "Les Villages – Hameaux – Écarts" = 13
P.L.U : Thème "Secteur Grouas – Siacre" = 8
P.L.U : Thème "Généralités du PLU" (Dossier-Publicité-Annonces Légales) = 5
P.L.U : Thème "Implantation du futur pôle scolaire" = 2
P.L.U : Thème "Observations et/ou demandes particulières" = 9
Zonage d'assainissement = 2

Ces observations et/ou demandes ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse établi en double exemplaire, remis et commenté au maître d'ouvrage le 08/03/2018.

Le 27/03/2018, le commissaire enquêteur a reçu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, dans lequel celui-ci a parfaitement répondu à toutes les observations concernant le P.L.U.
Tous ces éléments étant détaillés dans le rapport.

1.4 EXAMEN APPROFONDIE DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

Les avis émis par les P.P.A :

a) La MRAe.
N'émet pas d'avis, mais relève et détaille un certain nombre de manques et d'imprécisions, et souhaite que ce dossier soit plus abouti. J'ai listé l'ensemble de ses observations que j'ai ensuite soumis au maître d'ouvrage. Celui-ci a produit un mémoire en réponse avant le début de l'enquête *(donc intégré au dossier)* qui répond à la quasi-totalité des interrogations de la MRAe à l'exception des dispositions de protection des zones humides.

b) GRTgaz.
Émet un **avis défavorable** du fait de la non prise en compte des canalisations figurant sur le territoire communal et de leur servitude d'utilité publique. Toutefois, précise être dans l'attente de la prise en compte des correctifs mentionnés.

c) Le Centre Régional de la Propriété Forestière.
Confirme son **avis défavorable** suite à la non prise en compte des préconisations déjà formulées le 06/02/2017. Considère cette non-prise en compte comme irresponsable mais reste disposé à rencontrer les auteurs (bureau d'études et maître d'ouvrage) pour échanger avec eux.

d) RTE.
N'émet pas d'avis, mais décline un certain nombre de demandes et/ou de recommandations qui sont à intégrer dans le document d'urbanisme.

e) VENDÉE EAU.
N'émet pas d'avis, mais constate qu'il n'ait fait **aucune référence au projet de nouveaux périmètres de protections ni aux prescriptions** qui étaient joints au précédent envoi de mars 2017. Ces éléments doivent être repris et intégrés**.**

f) La CDPENAF.
Émet un **avis favorable réservé** : "Justifier de façon plus approfondie la délimitation à titre exceptionnel des STECAL Np ...".

g) La Chambre d'Agriculture.
Détaille de manière très précise et argumentée un certain nombre de demande de modifications, justifications et compléments par rapport au dossier actuel. De ce fait, émet un **avis défavorable**. Mais, elle souhaite rencontrer le maître d'ouvrage pour échanger sur les demandes formulées.

h) Le Conseil Départemental.
Liste les thématiques pour lesquelles il pourrait être amené à intervenir et qui doivent être pris en compte. N'émet pas d'avis.

i) Les services de l'État *(Préfet – DDTM).*
Précise et présente l'ensemble des observations relatives à la structure interne du PLU qui sont destinées à améliorer la qualité juridique, la compréhension et la lisibilité du document.
Émet un **avis favorable sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des remarques** reprises dans une annexe technique jointe.

ANALYSE DE CES AVIS.

⇨ La MRAe.

Dans son mémoire en réponse le maître d'ouvrage s'est déjà engagé à intégrer les demandes et observations formulées dans le projet final. Par contre, **il devra répondre au dernier point sur les zones humides**.

⇨ Les avis défavorables de GRTgaz et du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Le sont pour la non prise en compte de demandes formulées. De toutes évidences, **la simple intégration de ces demandes dans le projet final lèverait ces avis négatifs**.

⇨ L'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture.

Si le maître d'ouvrage répond à sa demande de rencontre afin d'échanger sur le projet, **une écoute et un dialogue constructif peuvent amener vers une issue positive pour le projet**.

- ➪ Vendée Eau – RTE et le Conseil Départemental.

Indubitablement, **les demandes de ces deux organismes et du département doivent être intégrés dans le projet final**.

- ➪ La CDPENAF.

Son avis favorable **doit être conforté par les justifications demandées** sur les STECAL Np.

- ➪ Les services de l'État *(Préfet – DDTM).*

M. le Préfet émet un avis favorable sous réserve.
Celles-ci sont de deux ordres :

1° celles relatives aux surfaces des zones ouvertes à l'urbanisation
2° la prise en compte de l'annexe technique relatives à la structure interne du PLU

De fait, le projet final effectivement complété tel que demandé, répondra aux attentes de l'autorité décisionnelle finale.

En conséquence, je considère que si le maître d'ouvrage intègre bien dans le projet final du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chantonnay l'intégralités des observations et demandes formulées par les P.P.A, listés ci-avant. Qu'il intègre, comme il s'y est engagé dans son mémoire en réponse intégré au dossier d'enquête, les réponses qu'il a apporté aux observations de la MRAe, ainsi que la justification des dispositions de protection des zones humides. Qu'il rencontre et échange avec la chambre d'agriculture afin d'enrichir son document d'urbanisme, ce projet sera parfaitement recevable.

Les observations du public.
Bien que la plus grande partie de ces observations émanent de particuliers et concernent le plus souvent des demandes liées à la constructibilité de terrains ou parcelles classées en zone A.
Celles-ci ont été classées par thèmes, ainsi, certaines d'entre-elles abordant différents sujets peuvent faire partie de deux ou plusieurs thèmes différents.

Comme détaillé dans le rapport, le maître d'ouvrage a répondu précisément à chacune des observations, que ce soit pour les demandes individuelles ou pour des observations d'ordre plus général, thématiques ou de fond sur les choix fait par la collectivité. A l'exception d'une, celle de M. Barillé qui visiblement n'a pas fait l'objet d'une étude sérieuse et dont la réponse est complètement hors sujet. Elle devra être reprise totalement.

Pour la majorité de ces observations et/ou demandes, la collectivité maintient sa position quant à ses choix en matière d'urbanisme et d'aménagements de son espace. Il convient de rappeler que la plupart des choix de la collectivité lui ont été imposés par les services de l'État à la suite du rejet du premier projet de PLU en mars 2017.

Je considère donc que les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont satisfaisantes.

Dans les entretiens que j'ai eu au cours de mes permanences, un demandeur m'a fait part d'une décision de la Cour Administrative d'Appel de Nantes de septembre 2017 qui selon lui, devrait faire jurisprudence. Ainsi, il a déposé le dossier de révision du PLU de Chantonnay chez son avocat à Nantes dans l'hypothèse d'un recours contentieux éventuel.

Compte tenu des avis "mitigés" des P.P.A et l'hypothèse d'un très probable recours administratif de la part d'un particulier s'y ajoutant, la possibilité d'émettre un avis négatif sur ce dossier c'est présenté.

Toutefois, il convient de préciser que le commissaire enquêteur doit fonder son avis personnel en prenant en compte **tous les aspects du dossier, des avis émis et des observations du public**.

Ainsi, pour les avis de la MRAe et des P.P.A, comme exposé ci-avant, la reprise intégrale **des observations et demandes formulées dans le projet final ainsi qu'une rencontre et un échange avec la Chambre d'agriculture permettent la recevabilité de celui-ci.**

De même que le public qui s'est exprimé a pu obtenir des réponses motivées de la part du maître d'ouvrage.

Pour l'éventuel recours administratif, à ma connaissance et au jour d'aujourd'hui, cette décision de la C.A.A de Nantes n'a pas encore fait jurisprudence. De plus, il n'est aucunement certain qu'en cas de recours administratif, le présent projet de PLU présente les mêmes caractéristiques que celui ayant fait l'objet de cette décision. Il ne m'appartient donc pas d'anticiper une éventuelle décision administrative qui ne relève que de l'appréciation exclusive du juge administratif. Auquel cas, je ne puis m'appuyer sur une telle hypothèse pour émettre un avis négatif sur ce dossier.

En foi de quoi, en comparant les éléments détaillés ci-dessus, je considère que le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chantonnay, est recevable en l'état.

Fort de ce constat, j'estime qu'il m'est possible d'émettre un avis motivé sur le présent dossier.

Avis motivé

du commissaire enquêteur

Chapitre 2. - Avis motivé

Vu :

Le dossier mis à l'enquête,
Le résultat de l'enquête et des avis reçus,
Les réponses apportées par le maître d'ouvrage,
Le rapport d'enquête,

Je considère :

- Que le dossier du projet est correct ;
- Que ses insuffisances constatées, peuvent être globalement gommées par l'intégration de toutes les réserves et demandes émises et détaillées dans mes conclusions ;
- Que les réponses apportées par le maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse, ont été claires, précises, complètes et argumentées ;
- Que ce projet, prend en compte les différentes évolutions réglementaires résultantes des orientations nationales successives en matière d'urbanisme et s'inscrit pleinement dans la nouvelle doctrine de réduction de la consommation d'espaces agricoles afin de préserver autant que possible cette économie.

Pour ces motifs et SOUS RÉSERVE de la prise en compte effective dans le projet qui sera soumis à approbation, de l'intégralité des réserves et demandes émises et détaillées ci-avant, je donne un AVIS FAVORABLE à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chantonnay.

Fait à LONGEVILLE sur MER le 22 avril 2018

Le Commissaire Enquêteur

Claude RENOU